



Conseil de la Ville

Règlement RV3534 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du conseil de la Ville

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Objet**

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux dépenses du maire et des membres du conseil de la Ville effectuées pour le compte de la Ville à l'occasion de toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec, et les dépenses de recherche et de soutien des conseillers.

2. **Tarif**

Le tarif prévu pour les dépenses mentionnées à l'article 1 est établi comme suit :

a) **frais de transport :**

1) train, autobus, avion :

La Ville rembourse le coût réel d'une place-fauteuil sur un train ou un autobus.

Elle rembourse le coût d'une place en classe touristique sur un avion ou le coût d'une place en première classe sur présentation d'une attestation de la compagnie aérienne à l'effet qu'aucune place n'était disponible en classe touristique; le membre du conseil devra de plus établir l'urgence de ce voyage et l'impossibilité d'utiliser une autre compagnie aérienne ou un autre mode de transport.

2) Taxi :

La Ville rembourse les frais réels de taxis encourus pendant le voyage. L'utilisation du taxi comme moyen de transport doit toutefois être justifiée et réservée à de courtes distances.

3) automobile louée :

La Ville rembourse les frais réels pour la location d'une automobile et les frais réels pour l'essence.

4) automobile personnelle :

Le maire et tout membre du conseil de la Ville, qui utilisent leur automobile, ont droit à une allocation équivalant à l'indemnité établie pour la catégorie d'usage régulier, telle que prévue dans la politique et la directive de la Ville applicables à son personnel. Aux fins du calcul de cette indemnité, le lieu de travail du maire et de tout membre du conseil de la Ville est réputé être l'adresse de l'hôtel de ville.

5) Stationnement :

La Ville rembourse les frais réels encourus pour le stationnement de l'automobile utilisée pour les fins du voyage.

b) **frais de repas :**

La Ville rembourse les frais réels de repas.

c) **frais d'hébergement :**

La Ville rembourse les frais réels d'hébergement.

d) **autres frais :**

1) frais d'inscription

La Ville rembourse les frais réels d'inscription à un congrès, un colloque ou un séminaire.

2) appels téléphoniques

La Ville rembourse les frais d'appels téléphoniques.

e) **dépenses de recherche et de soutien des conseillers :**

La Ville rembourse les dépenses réelles.

3. **Compte de dépenses et pièces justificatives**

Le compte de dépenses doit être appuyé des pièces justificatives originales suivantes :

- 1) pour l'utilisation d'une automobile personnelle : un rapport établissant le nombre de kilomètres parcourus;
- 2) pour les frais de repas : un reçu, une facture ou un coupon de caisse fourni par le restaurant ou une preuve de paiement par carte de crédit ou de débit;
- 3) pour les autres dépenses : un reçu, une facture ou un billet émis par le fournisseur du service.

4. **Avance – règles et modalités de versement**

La Ville verse une avance sur les dépenses anticipées, incluant les dépenses de recherche et de soutien des conseillers, selon les règles et modalités suivantes :

- a) le membre du conseil de la Ville doit déposer à la Ville une demande écrite, soit au plus tard le 31 octobre de l'année civile en cours ou au plus tard le 30 juin de l'année civile où est prévue une élection générale;
- b) la demande d'avance doit comprendre tout renseignement relatif à la demande dont :
 - 1) la description de l'objet des dépenses anticipées;
 - 2) le détail des dépenses anticipées;
 - 3) une attestation du membre du conseil de la Ville selon laquelle les dépenses anticipées sont envisagées pour le soutenir dans l'exercice de ses fonctions de membre du conseil de Ville;
 - 4) la valeur estimée des dépenses anticipées, incluant toutes les taxes applicables;
 - 5) l'autorisation donnée par la Ville pour sa participation à une activité, le cas échéant, visée par les dépenses anticipées;
- c) le montant maximal d'une avance versée par la Ville, par demande et par membre du conseil de la Ville, est établi au plus élevé des deux montants suivants, soit 80% du montant de la valeur estimée des dépenses anticipées ou un montant de 5 000\$, incluant toutes taxes applicables ou un montant de 10 000\$, incluant toutes les taxes applicables, des dépenses anticipées relatives aux frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins;
- d) le membre du conseil de la Ville doit déposer à la Ville dans les deux mois suivants le versement d'une avance, une demande de remboursement écrite des dépenses réelles, incluant toutes les taxes applicables, accompagnée des pièces justificatives et couvrant le montant total de l'avance. Toutefois, ce délai est établi à six mois suivants le versement de l'avance des dépenses relatives aux frais pour les services d'une personne ou d'une société engagée à des fins de recherche ou de soutien, ainsi que le pourcentage du salaire d'un employé de parti politique correspondant au temps qu'il consacre à ces fins;
- e) à la fin d'une année civile, le membre du conseil de la Ville, qui a reçu une avance, doit retourner les sommes inutilisées, le cas échéant;
- f) toute avance versée qui ne fait pas l'objet d'une demande de remboursement par le membre du conseil de la Ville à l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent devient alors exigible en entier;

- g) l'avance versée à un membre du conseil de la Ville devient entièrement exigible à la fin du mandat du membre du conseil de la Ville, le cas échéant;
- h) la Ville est autorisée à effectuer une retenue directement sur le versement de la rémunération ou de toute allocation du membre du conseil de la Ville pour toute avance devenue exigible;
- i) le membre du conseil de la Ville peut déposer une nouvelle demande d'avance pour d'autres dépenses anticipées dans une même année civile, dans la mesure où une avance versée antérieurement a fait l'objet d'une demande de remboursement.

5. **Mandataire pour les dépenses de recherches et de soutien des conseillers**

Chaque membre du conseil de la Ville peut mandater une personne pour administrer les dépenses dans le cadre du budget de recherche et de soutien qui lui est alloué conformément à la loi et agir en son nom à cette fin auprès de fournisseurs et de la Ville.

Chaque membre du conseil de la Ville peut mandater la personne de son choix, incluant notamment un autre membre du conseil de la Ville, et une même personne peut être mandatée individuellement par plus d'un membre du conseil de la Ville.

Le membre du conseil de la Ville est entièrement responsable et imputable de la personne qu'il a mandatée pour administrer ce budget et des dépenses effectuées par celle-ci tant auprès des fournisseurs qu'auprès de la Ville.

Un tel mandat doit être consigné par écrit et être signé par le membre du conseil de la Ville et il doit comprendre le pouvoir :

- a) d'administrer les dépenses admissibles à un remboursement;
- b) de préparer et de soumettre les demandes de remboursement admissibles à la Ville, qui doivent refléter les dépenses déjà encourues;
- c) de préparer et de soumettre les demandes d'avance des dépenses anticipées;
- d) d'effectuer des dépenses pour et au nom du membre du conseil de la Ville;
- e) de soumettre une demande de remboursement conformément au présent règlement et à la loi;
- f) de joindre à toute demande de remboursement une attestation de l'exactitude de la demande de remboursement de dépenses signée par le membre du conseil de la Ville;
- g) de joindre toute pièce justificative requise, dont la preuve de paiement.

Le mandat doit prévoir la période de validité de la délégation. Il entre en vigueur à la date de son dépôt à la Ville par le membre du conseil de la Ville. Le mandat prend fin automatiquement à la date de fin du mandat du membre du conseil de la Ville.

Le membre du conseil de la Ville peut révoquer en tout temps un mandat en déposant un avis écrit et signé de sa part auprès de la Ville. La révocation du mandat entre en vigueur à la date indiquée dans l'avis ou à défaut, à la date de réception de cet avis par la Ville.

6. Programme de santé et mieux-être au travail et autres activités

Le maire et tout membre du conseil de la Ville sont autorisés à participer et ont le droit de recevoir le remboursement de dépenses effectuées dans le cadre de l'exercice de leur fonction, et ce, en application de tout programme de santé et de mieux être au travail, ainsi que toute autre activité ayant pour but de promouvoir les saines habitudes de vie, offerts par la Ville à son personnel.

7. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement RV-2002-00-61 établissant un tarif applicable aux dépenses des membres du Conseil de la Ville et ses amendements.

Adopté le 26 mai 2025

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Caroline Asselin

Caroline Asselin, greffière-adjointe et
assistante-greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 2 JUIN 2025